

# COMMUNE D'ANGLARS-NOZAC

## Conseil Municipal Réunion du 21 décembre 2017 à 19h30

Présents : Pascal Salanié, Serge Bazin, Christiane Verdier, Francine Vielmon, Marie Ayzac, Frédéric David, Nelly Espagnat, Guillaume Miard, Joëlle Montagne

Procuration : Pascal Pavan à Pascal Salanié

Absent sans procuration : Pierre Vatin

### Point 1 :

#### **Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme et bilan de la concertation**

M. le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de PLU a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet. Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 dudit code, ledit document doit être "arrêté" par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire ;**

Vu, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu, la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003, relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

Vu, le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'Urbanisme et le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu, l'article L.103-2 du code de l'Urbanisme relatif à l'obligation de concertation ;

Vu, l'article R.153-3 du code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2010 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de la concertation,

Entendu le débat au sein du conseil municipal du 30 octobre 2013 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu, le projet de PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Vu, la convocation en date du 12 décembre 2017 adressée aux membres du conseil municipal conformément à l'article L.2121-10 du code des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les résultats de la concertation prévue à l'article L.103-2 du code de l'Urbanisme n'ont pas porté sur le fond du projet d'élaboration du PLU.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

De clore la phase de concertation et de tirer le bilan de la concertation prévue par la délibération prescrivant l'élaboration du PLU, soit :

Cette concertation a revêtu la forme suivante :

- information du public par les journaux locaux, le journal municipal, le site internet ;
- affichage en mairie et sur tous les panneaux d'affichage de la commune ;
- organisation de 2 réunions publiques d'information aux stades suivants de l'élaboration du projet (présentation projet PLU et fin du diagnostic) ;
- mise en œuvre d'une exposition en mairie avec mise à disposition d'un registre pour le public ;
- rencontre du maire ou du maire-adjoint délégué à l'urbanisme pour toute personne qui en fera la demande, aux heures habituelles de permanence des élus.

Les éléments recueillis ont été examinés et pris en compte (Cf. tableau en annexe)

Le conseil municipal tire le bilan de cette concertation et arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,

Le conseil municipal précise que le projet de PLU sera communiqué pour avis :

- au Préfet ;
- aux services de l'Etat ;
- aux personnes publiques associées autres que l'Etat ;
- aux personnes publiques consultées qui en ont fait la demande ;
- aux Maires des communes limitrophes qui en ont fait la demande;
- aux Présidents des Établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui en ont fait la demande.

Conformément à l'article R\*153-18 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

La présente délibération accompagnée du projet de plan local d'urbanisme sera transmise à Monsieur le Préfet.

**VOTE :    POUR        10    CONTRE    0        ABSTENTION    0**

## **Point 2 :**

### **Tarifs concessions, columbarium et caveau communal du cimetière**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de réviser les tarifs des concessions, du columbarium et du caveau communal du cimetière.

Le conseil municipal décide des tarifs suivants :

Caveau communal :

- 1<sup>er</sup> mois : gratuit
- mois suivants : 50 €
- durée maximum : 6 mois

Concession :

- emplacement simple : 1,20 m × 2,80 m
- emplacement double : 2 emplacements simples + inter-tombes de 0,40 m × 2,80 m, soit 2,80 m × 2,80 m

|                    |        |        |
|--------------------|--------|--------|
| Durée              | 30 ans | 50 ans |
| Emplacement simple | 200 €  | 350 €  |
| Emplacement double | 400 €  | 700 €  |

Case columbarium :

|       |        |        |
|-------|--------|--------|
| Durée | 30 ans | 50 ans |
| Case  | 500 €  | 750 €  |

des frais d'enregistrement s'ajoutent à ces tarifs.

Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir : gratuit

Rétrocession : pour concession non utilisée, remboursement au pro rata du temps (en assimilant la perpétuité à 100 ans)

**VOTE :    POUR        10    CONTRE    0    ABSTENTION    0**

## **PLAN LOCAL D'URBANISME** **BILAN DE LA CONCERTATION**

| <b>Page dans le registre</b> | <b>Identité du demandeur</b> | <b>Références cadastrales</b>  | <b>Réponse du Conseil Municipal</b>   |
|------------------------------|------------------------------|--|---|
| 1                            | LASVIGNES GANIOU             | Section E, parcelles 613, 630, 616, 617  | Souhaite que les parcelles soient constructibles.<br>Les parcelles se trouvent trop éloignées de la PAU et ont une vocation agricole. Leur urbanisation n'est pas conforme aux objectifs du PADD qui sont de limiter l'urbanisation en marge des principaux hameaux et de maintenir dans leurs limites les entités de moindre densité.  |
| 1                            | NEIL DANIELLE                | Section D Parcelle 228   | Souhaite que la parcelle conserve sa vocation de landes.<br>La requête est satisfaite : la partie boisée de la parcelle est classée zone Naturelle et l'autre partie est classée en zone Agricole.  |
| 1 et 18                      | LEGEMBLE ERIC                | Section E, parcelles 166, 167, 170 (demande réitérée pour la parcelle E170 p.18 du registre) | Souhaite que les parcelles soient constructibles pour réaliser des extensions/annexes.<br>Les parcelles 166 et 167 sont classées en zone Agricole et la parcelle 170 est classée en zone Naturelle. Les extensions et les annexes sont autorisées en zones Agricoles et Naturelles selon les conditions imposées par le règlement de la zone. En revanche, il ne sera pas possible de créer de nouvelles habitations sur ces parcelles. |
| 1                            | ENSER LESLIE                 | Section D Parcelle 436   | Souhaite que la parcelle soit constructible.<br>La parcelle est accolée à la PAU mais son urbanisation entraînerait l'extension d'une très petite entité urbaine. Cela n'est pas conforme aux objectifs du PADD qui sont de limiter l'urbanisation en marge des principaux hameaux et de maintenir dans leurs limites les entités de moindre densité.   |
| 1-2-3                        | FONJALLAZ JEAN               | Section C Parcelle 529   | Souhaite que la parcelle soit constructible.<br>La parcelle se trouve trop éloignée de la PAU et a une vocation agricole. Son urbanisation n'est pas conforme aux objectifs du PADD qui sont de limiter l'urbanisation en marge des principaux hameaux et de maintenir dans leurs limites les entités de moindre densité.   |
| 4-5                          | GROSSAT JEAN-LOUIS           | Section E Parcelles 479, 480   | Souhaite que les parcelles soient constructibles.<br>Les parcelles sont trop éloignées de la PAU (composée d'au moins 5 habitations distantes de moins de 100 mètres) et ont une vocation agricole. Leur urbanisation n'est pas conforme aux objectifs du PADD qui sont de limiter l'urbanisation en marge des principaux hameaux et de maintenir dans leurs limites les entités de moindre densité.                                    |
| 6 et 8 (même courrier)       | COUVINEAU FRANCOISE          | Section D Parcelle 73  | Souhaite que la parcelle soit constructible.<br>Au regard de son appartenance à un ensemble boisé, la parcelle est classée en zone Naturelle. En effet, le PADD a pour objectif de protéger les espaces naturels de la commune afin de maintenir ses atouts écologiques et paysagers.   |
| 7                            | MOUFFETARD EMMANUEL          | SectionD Parcelles 58, 63, 356   | Souhaite que les parcelles soient constructibles.<br>Les parcelles 58 et 356 sont déjà classées en zone Ub.<br>La parcelle 63 est classée en zone N. Son classement en zone constructible ne va pas dans  |

|    |                     |   |   |
|----|---------------------|---|---|
|    |                     |   | le sens du projet communal (Cf. Axe 2-4 du PADD) qui affiche comme volonté de limiter l'urbanisation le long des linéaires existants (et le secteur de Graulnières est repéré comme tel sur la carte en page 9 du PADD).  |
| 9  | BERGON VINCENT      | Section C Parcelles 495, 496, 497, 498  | Souhaite que les parcelles soient constructibles.<br>Les parcelles se trouvent trop éloignées de la PAU (composée d'au moins 5 habitations distantes de moins de 100 mètres) et ont une vocation agricole. Leur urbanisation n'est pas conforme aux objectifs du PADD qui sont de limiter l'urbanisation en marge des principaux hameaux et de maintenir dans leurs limites les entités de moindre densité.   |
| 9  | MONTFORT NICOLE     | Section A Parcelle 57   | Souhaite que la parcelle soit constructible.<br>Au regard de son appartenance à un ensemble boisé, la parcelle est classée en zone Naturelle. En effet, le PADD a pour objectif de protéger les espaces naturels de la commune afin de maintenir ses atouts écologiques et paysagers.   |
| 10 | MONTFORT NICOLE     | Section D Parcelle 332  | Souhaite que l'arrière de la parcelle soit constructible.<br>La demande est satisfaite : en raison de sa continuité avec le hameau d'Auniac, la parcelle est classée zone A Urbaniser.  |
| 11 | DUPUY MARCEL        | Section A Parcelles 288, 291  | Souhaite que les parcelles soient constructibles.<br>Les parcelles sont classées en zone 2AU : l'urbanisation de ces parcelles sera possible dès lors qu'une étude de sols sera réalisée afin de qualifier et de quantifier le risque naturel à l'affaissement de cavités. L'ouverture de la zone à l'urbanisation est donc suspendue à la réalisation d'un diagnostic géophysique/géotechnique de type G5.   |
| 12 | GOUDY FREDERICK     | Section E Parcelle 1244   | Souhaite que la parcelle soit constructible.<br>La parcelle est trop éloignée de la PAU. Son urbanisation n'est pas conforme aux objectifs du PADD qui sont de limiter l'urbanisation en marge des principaux hameaux et de maintenir dans leurs limites les entités de moindre densité.  |
| 13 | LUCADELLO MARIE     | Section E Parcelle 1083   | Souhaite que la parcelle soit constructible.<br>La parcelle est trop éloignée de la PAU. Son urbanisation n'est pas conforme aux objectifs du PADD qui sont de limiter l'urbanisation en marge des principaux hameaux et de maintenir dans leurs limites les entités de moindre densité.  |
| 14 | MAGNERES ROGER      | Section E Parcelle 415<br>Section D Parcelles 321, 458<br>Section D Parcelle 15<br>Section E Parcelle 654<br>Section E Parcelles 624, 621 | Souhaite que les parcelles soient constructibles.<br>La demande est satisfaite en partie : classement en zone à urbaniser AU de la parcelle E415.<br>Parcelle D458 : Au regard de son appartenance à un ensemble boisé, la parcelle est classée en zone Naturelle. En effet, le PADD a pour objectif de protéger les espaces naturels de la commune afin de maintenir ses atouts écologiques et paysagers.<br>Autres parcelles : Les parcelles se trouvent trop éloignées de la PAU (composée d'au moins 5 habitations distantes de moins de 100 mètres) et ont une vocation agricole. Leur urbanisation n'est pas conforme aux objectifs du PADD qui sont de limiter l'urbanisation en marge des principaux hameaux et de maintenir dans leurs limites les entités de moindre densité. |
| 15 | MALGOUYARD ISABELLE | Section A Parcelles 28, 29, 30, 31  | Souhaite que les parcelles soient constructibles afin de réaliser 6 maisons pour accueillir des personnes retraitées valides.<br>Les parcelles ont une vocation agricole qu'il convient de maintenir, selon les objectifs du PADD de favoriser la pérennité des espaces agricoles. De plus, l'urbanisation de ces parcelles participerait à étendre linéairement l'urbanisation du secteur, ce qui irait à l'encontre   |

|          |                            |   |   |
|----------|----------------------------|---|---|
|          |                            |   | de l'objectif du PADD de maintenir dans leurs limites les linéaires existants.  |
| 16       | WALKER-BERGON<br>STEPHANIE | Section D Parcelle 103  | Souhaite que la parcelle soit constructible.<br>La parcelle a une vocation agricole qu'il convient de maintenir, selon les objectifs du PADD de favoriser la pérennité des espaces agricoles. De plus, son urbanisation participerait à étendre linéairement l'urbanisation du secteur, ce qui irait à l'encontre de l'objectif du PADD de maintenir dans leurs limites les linéaires existants.  |
| 17       | PECCOLO JEROME             | Section D Parcelle 315  | Souhaite que la parcelle soit constructible.<br>La parcelle a une vocation agricole qu'il convient de maintenir, selon les objectifs du PADD de favoriser la pérennité des espaces agricoles. De plus, son urbanisation n'est pas conforme aux objectifs du PADD qui sont de limiter l'urbanisation en marge des principaux hameaux et de maintenir dans leurs limites les entités de moindre densité.  |
| 19       | JARDIN MICHELLE            | Section C Parcelle 490  | Souhaite que la parcelle soit constructible.<br>La parcelle se trouve trop éloignée de la PAU (composée d'au moins 5 habitations distantes de moins de 100 mètres) et a une vocation agricole. Son urbanisation n'est pas conforme aux objectifs du PADD qui sont de limiter l'urbanisation en marge des principaux hameaux et de maintenir dans leurs limites les entités de moindre densité.  |
| 20-21    | LECONTE SOLANGE            | Section A Parcelles 147, 148,<br>269                                  | Souhaite que les parcelles soient constructibles.<br>Les parcelles 147 et 148 ont une vocation agricole qu'il convient de maintenir, selon les objectifs du PADD de favoriser la pérennité des espaces agricoles. De plus, son urbanisation n'est pas conforme aux objectifs du PADD qui sont de limiter l'urbanisation en marge des principaux hameaux et de maintenir dans leurs limites les entités de moindre densité.  |
| 22-23    | GALET CHRISTIAN            | Section A Parcelle 18<br>(parcelle 294 sur le règlement<br>graphique) | Souhaite que la parcelle soit constructible.<br>La demande est satisfaite en partie. Le PADD vise en priorité à densifier et étoffer le bourg d'Auniac afin de maintenir dans leurs limites les entités de moindre densité et de rapprocher la population des services et équipements structurants.   |
| 24-25    | LAVAL ROBERT               | Section C Parcelles 551 et<br>181                                     | Souhaite que le terrain soit constructible pour réaliser un changement de destination du bâtiment agricole vers une activité touristique et pouvoir construire une piscine.<br>La demande est satisfaite dans un sens : le secteur est classé en zone agricole, mais le bâtiment en question est bien identifié par le règlement graphique comme pouvant changer de destination (sous réserve d'acceptation de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) et le règlement de la zone agricole permet la réalisation de piscine dans les conditions d'implantation édictées par le règlement de la zone (articles 6, 7 et 8). |
| Courrier | M. et Mme JARLAND          | Section D parcelle 247<br>Section D parcelle 246                      | Souhaitent que la parcelle 247 soit constructible afin de créer deux lots constructibles : la parcelle visée ne fait pas partie d'une enveloppe urbaine identifiée malgré la présence de deux bâtiments de part et d'autre. La définition d'une enveloppe urbaine est conditionnée par la présence de 5 habitations distantes de moins de 100 mètres ce qui n'est pas le cas ici. Cette demande n'est pas conforme au PADD (axe 4) et ne favorise pas une consommation raisonnée de l'espace.<br>Même réponse pour la parcelle 46.<br>En revanche, l'extension des bâtiments situés en zone agricole est autorisée dans le projet de PLU.                                   |
| Courrier | M. René GARRIGUE           | Section C parcelle 223  | Le bâtiment situé sur la parcelle 223 a été repéré comme potentiel changement de  |

|          |                       |                        |   |
|----------|-----------------------|------------------------|---|
|          |                       | Section C parcelle 199 | destination.<br>Le bâtiment situé sur la parcelle 199 n'est plus cadastré. La photographie transmise montre également qu'il n'est plus couvert. La demande ne peut aboutir.   |
| Courrier | Mme COUDOUMIE VIELMON | Section D parcelle 36  | La parcelle 36 est en partie zonée en Ue, dédiée aux équipements publics.<br>Intégrer sa totalité en zone Ue n'a pas d'objet dans le projet communal qui ne présente pas de besoin supplémentaire dédié à cette vocation. |
|          |                       |                        |   |